

COVID-19 (Coronavirus) - Directive du service des ressources humaines du 28 février 2020 concernant les modalités pratiques de gestion du personnel dans l'administration cantonale

Objectifs

Au vu de l'évolution de la menace de la maladie provoquée par le Coronavirus (COVID-19), la gestion du personnel de l'administration est susceptible de poser certains problèmes, tant au niveau de l'absentéisme qu'à celui des comportements adéquats à adopter vis à vis des collègues de travail et pour l'accueil des visiteurs/administrés.

La présente directive, élaborée en collaboration avec le service cantonal de la santé publique (SCSP) et présentée sous forme de "questions-réponses", vise à répondre aux interrogations du personnel et des cadres des services et offices de l'administration cantonale sur le plan des conditions de travail, ainsi que sur les droits et obligations en lien avec ces dernières.

Afin d'éviter de surcharger le SCSP, toutes les demandes relatives à la gestion du personnel devront remonter au secrétariat du SRHE par mail exclusivement ; elles seront traitées au plus vite. Les questions plus générales ou d'ordre sanitaire devront être dirigées auprès des secrétariats généraux des départements en vue de leur tri et consolidation en vue de leur transmission au SCSP pour traitement.

Pour le surplus, le [communiqué de ce jour du Conseil d'État](#) complète ces directives RH, et il convient de s'y référer de manière impérative. Les sites <https://www.ne.ch/coronavirus> et <http://www.ofsp-coronavirus.ch/> peuvent également être utiles pour plus d'informations.

Des instructions/directives complémentaires pourront être diffusées en fonction de l'évolution de la situation.

SRHE/TG/28.02.2020

Questions – réponses

No	Thèmes	Questions	Réponses
0	Symptômes	<p>Quels sont les symptômes caractéristiques du COVID-19 ?</p> <p>Quand dois-je considérer que je pourrais avoir cette maladie ?</p>	<p>Signes principaux: - Fièvre, toux, difficultés respiratoires.</p> <p>Les cas suspects répondent à une définition stricte : symptômes respiratoire comme ci-dessus et notion d’avoir eu un contact étroit avec un cas confirmé (contact étroit= plus de 15 minutes à moins de 2 mètres) ou séjour dans une zone où l’épidémie est active.</p>
1	Retours d’un séjour récent dans une zone de quarantaine	<p>Qu’est-ce qu’une zone de quarantaine ?</p> <p>En cas de retour d’une zone de quarantaine, que convient-il de faire ?</p>	<p>C’est une zone où les autorités sanitaires ont limité l’entrée et la sortie des personnes (par exemple les villes mises en quarantaine du Nord de l’Italie).</p> <p>S’annoncer au médecin traitant ou au 0848 134 134 en expliquant avoir séjourné dans une zone de quarantaine.</p> <p>Poursuivre la quarantaine à domicile et attendre les instructions du médecin cantonal.</p>
2	Retours d’un séjour récent dans une zone où l’épidémie est active	<p>Qu’est-ce qu’une zone où l’épidémie est active ?</p> <p>En cas de retour de zone de transmission épidémique du virus, que convient-il de faire ?</p>	<p>C’est une région où le virus se transmet activement et où les chaînes de transmission ne sont plus contrôlées par les autorités sanitaires (par exemple le Nord de l’Italie, sous réserve des zones de quarantaine).</p> <p>Surveiller son état de santé durant 14 jours (prendre sa température une fois par jour, toux, etc.) et s’annoncer au 0848 134 134 en cas de symptômes.</p> <p>Le travail doit être repris en l’absence de symptômes.</p> <p>Pour toutes les autres situations, aucune mesure particulière à envisager autre que les mesures d’hygiène habituelles.</p>

3	Mesures de protection	Devons-nous prendre des mesures de protection pour l'accueil de visiteurs / administrés	<p>Une certaine prudence devra être observée en cas de symptômes visibles (se tenir à plus de 2 mètres de la personne), mais l'état de situation actuel ne nécessite pas de mesures particulières.</p> <p>L'usage de masques de protection s'avère inutile, mais les mesures d'hygiène élémentaires doivent être appliquées de manière stricte (lavage fréquent des mains, toux ou éternuement dans mouchoir jetable ou coude). La mise à disposition de distributeurs de serviettes jetables sur les lieux d'accueil est encouragée.</p> <p>D'autres mesures pourront cas échéant être décidées par les autorités en fonction de l'évolution de la situation.</p>
4	Garde « préventive » d'enfants	<p>Puis-je garder mes enfants à la maison afin qu'ils ne soient pas contaminés à l'école ?</p> <p>Qu'est-ce que cela signifie pour moi si je ne me rends pas au travail pour garder mes enfants ?</p>	<p>Non, les parents ne peuvent pas décider de garder leur enfant à domicile, sous réserve de décision de fermeture des écoles.</p> <p>Tant qu'aucune instruction n'a été donnée dans ce sens par les autorités, il s'agit d'un refus de travail infondé, sous réserve d'une prise de jours de vacances ou de congés compensatoires autorisée par la direction du service concerné.</p>
5	Garde d'enfants en cas de fermeture d'écoles ou de crèches	<p>Le canton a fermé les écoles et les crèches. Mes enfants sont donc seuls à la maison et je ne peux pas compter sur l'aide de parents ou de voisins.</p> <p>Est-ce que je dois malgré tout me rendre au travail ?</p> <p>Est-ce que mon salaire me sera versé si je ne m'y rends pas ?</p>	<p>Dans ce cas, vous avez le droit de rester à la maison pour y garder vos enfants mais il s'agira tout de même de prendre contact avec votre service pour exposer votre situation afin que les prestations de votre entité puissent être assurées.</p> <p>Dans ce cas exceptionnel d'absence, et durant la période de fermeture en question, votre traitement ne sera pas réduit car vous assumez une obligation familiale impérative.</p>

6	Absence au travail par peur du virus	Ai-je le droit de ne pas me rendre au travail par crainte d'être infecté par le virus responsable du COVID-19.	<p>En premier lieu, il faut savoir que l'Etat prendra les mesures nécessaires pour protéger ses collaborateurs et collaboratrices.</p> <p>Vous n'avez pas le droit de rester à la maison sur votre propre initiative, à moins que vous ne soyez vous-même atteint par la maladie.</p> <p>Dans un cas de maladie, vous serez tenu-e de fournir un certificat médical dès le 4^{ème} jour d'absence conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p>
7	Suivi du temps de travail	Comment enregistrer les jours d'absence liés au COVID-19 sur mon suivi horaire ?	<p>En cas de maladie: Maladie</p> <p>En cas de garde d'enfants ou de proches: Congé spécial payé</p>